

# PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL DE CHAZE-HENRY

Commune déléguée de Chazé-Henry  
(Ombrée d'Anjou, 49)

Note complémentaire au dossier de  
demande de permis de construire  
(PC 049 248 22 N0012)

Suite aux demandes de la DDT49 en  
date du 10 et 17 février 2023

Dossier suivi par :

**Lucie BLANCHARD**

Cheffe de projet

TotalEnergies Renouvelables France

Agence Grand-Ouest



**TotalEnergies**

74 rue Lieutenant de Montcabrier  
Technoparc de Mazeran - CS 10034  
34536 Béziers Cedex

t. 07 87 14 85 84 – [lucie.blanchard@totalenergies.com](mailto:lucie.blanchard@totalenergies.com)

Privilégiant la valorisation de terrains fortement anthropisés ou dégradés pour les projets photovoltaïques au sol, TotalEnergies Renouvelables France est engagée avec la société LAFARGE, en vue du développement d'une centrale solaire au sol à Chazé-Henry, commune déléguée d'Ombrée d'Anjou (49), sur un site identifié comme propice à cette typologie de projet.

Ce projet illustre la volonté conjointe de valoriser un site anthropisé, et s'inscrit pleinement dans le développement des filières d'énergies renouvelables et l'atteinte des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Pour rappel, cette loi promulguée le 17 août 2015 fixe la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. De plus, le projet répond aux directives de l'Etat de prioriser l'exploitation de fonciers dits « dégradés » pour le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Le projet prend place sur une ancienne mine de fer, fermée depuis 1963. A la suite de la fermeture, le groupe LAFARGE s'est installé sur cet ancien site industriel pour des activités relatives aux granulats et à la production de béton, en lien avec la carrière en activité à Chazé-Henry.

Le terrain a donc été modifié par les activités qui y ont eu lieu, le rendant fortement anthropisé. L'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol permet ainsi un nouvel usage et une valorisation de ce terrain impropre aux cultures.

Un dossier de demande de permis de construire a ainsi été déposé le 6 mars 2022, avec le numéro PC 049 248 22 N0012.

Dans le cadre de l'instruction de ce permis de construire, deux demandes d'informations complémentaires ont été transmises par le service instructeur, la DDT49, le 10 et le 17 février 2023. Elles portent sur les éléments suivants :

- Expliquer le choix de l'emplacement de la mare temporaire située en zone de vigilance du PPRm plutôt que sur un emplacement en dehors de la zone de vigilance,
- Reprendre les plans fournis dans les pièces du PC en clarifiant l'unité foncière, propriété du groupe Lafarge, d'une part et les limites clôturées du projet d'autre part,
- La page 10 (références cadastrales) du CERFA devra également être reprise.

## Expliquer le choix de l'emplacement de la mare temporaire située en zone de vigilance du PPRm plutôt que sur un emplacement en dehors de la zone de vigilance.

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet, la doctrine ERC a été appliquée et plusieurs mesures ont été définies. L'une d'elles est une mesure de réduction, en phase travaux, consistant en la réalisation d'une mare temporaire (cf. MR10, p.184 de l'étude d'impact). Cette mesure a pour vocation de permettre aux amphibiens situés au nord du site d'accéder à un point d'eau sans avoir à traverser le chantier, les sites de reproduction existants étant localisés au sud. La fiche de la MR10 est présentée ci-après.

**R10 – Création d'une mare temporaire**

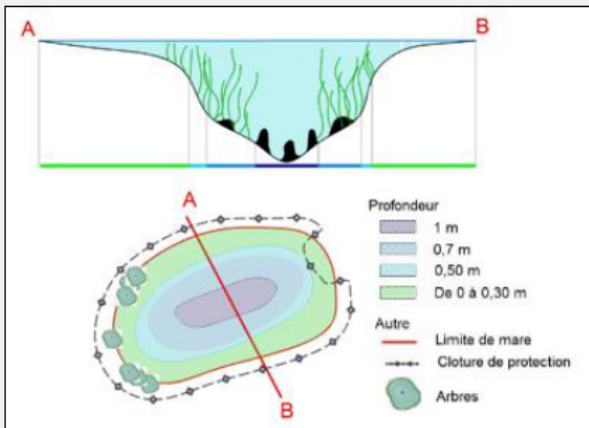
**Objectif de la mesure**  
Faciliter la reproduction des amphibiens situés au nord du site.

**Espèce(s) concernée(s)**

- ▶ **Amphibiens** : Alyte accoucheur, Grenouille verte, Rainette verte et Triton palmé.

**Description de la mesure**  
La mare sera créée selon les caractéristiques suivantes :

- ▶ Exposition idéale au soleil des 2/3 de la mare pour le bon développement de la végétation aquatique ;
- ▶ Surface d'environ 50-100 m<sup>2</sup> ;
- ▶ Profondeur maximale comprise entre 0,60 m et 1 m. Cette profondeur permettra dans le même temps d'augmenter le temps de vie de la mare puisque l'importante masse de matière organique (feuilles et branchages) contribue à un comblement naturel très rapide ;
- ▶ Dimensionnées selon un contour irrégulier et courbe afin de diversifier les micro-habitats et augmenter la surface terre-eau ;
- ▶ Les berges posséderont des pentes douces et variables (entre 15 et 30 %) ce qui permettra l'installation de ceintures végétales en fonction du gradient d'humidité et facilitera l'accès aux amphibiens, tout en préservant les berges de l'érosion ;
- ▶ Les secteurs peu profonds ne doivent en revanche pas dépasser 1/3 de la surface de la mare qui risqueraient sinon très rapidement d'être envahies par les héliophytes ;
- ▶ A la vue de la nature du terrain, une couche d'argile sera nécessaire pour retenir l'eau. Celle-ci sera de type A2 et mise en œuvre par couche de 20 cm maximum puis serrée au godet pour une épaisseur totale de 40 cm après compactage.



*Exemple de réalisation d'une mare (la clôture est facultative)*

L'emplacement de la mare temporaire a été choisi avec le bureau d'études SCE pour trouver une zone :

- A enjeux nul ou faible (zone nue) pour ne pas impacter des enjeux forts et modérés,
- Au plus près des enjeux amphibiens (soit au nord du site),
- En dehors des emprises du chantier,
- Au sein de l'emprise foncière sécurisée,

- Sans activité de Lafarge,
- Accessible aux engins et personnel de chantier (partie sud à fort relief évitée notamment),
- En dehors du zonage rouge du PPRm.

Les cartes localisant les enjeux écologiques présents sur site et les mesures envisagées figurent à la page suivante.

Cette mesure recoupe effectivement la zone de vigilance du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) lié aux anciennes mines de fer du bassin de Segré. Conformément aux recommandations de l'administration, un décapage superficiel du terrain sera réalisé au droit de la zone d'implantation recoupant la zone de vigilance mentionnée précédemment. Ce décapage permettra d'écarter tout risque lors de la réalisation de cette mare temporaire. Cette dernière, qui n'exédera pas un mètre de profondeur, sera remblayée une fois le chantier de la centrale solaire achevé.

Figure 35. Synthèse des enjeux écologiques

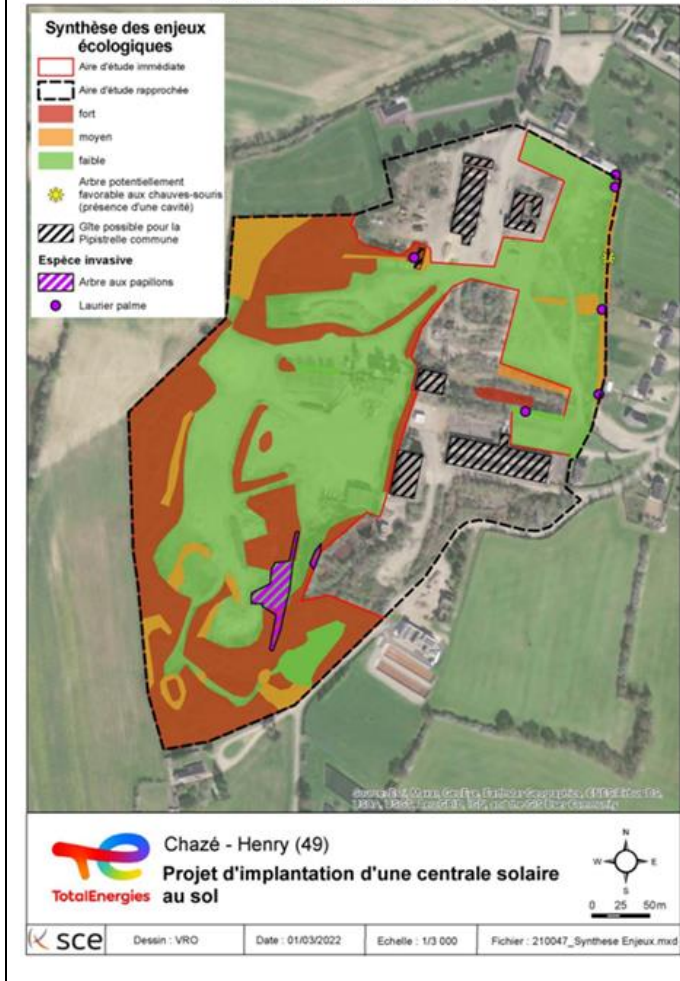


Figure 31. Habitats favorables aux espèces d'amphibiens à enjeu



Figure 40. Représentation cartographique des mesures

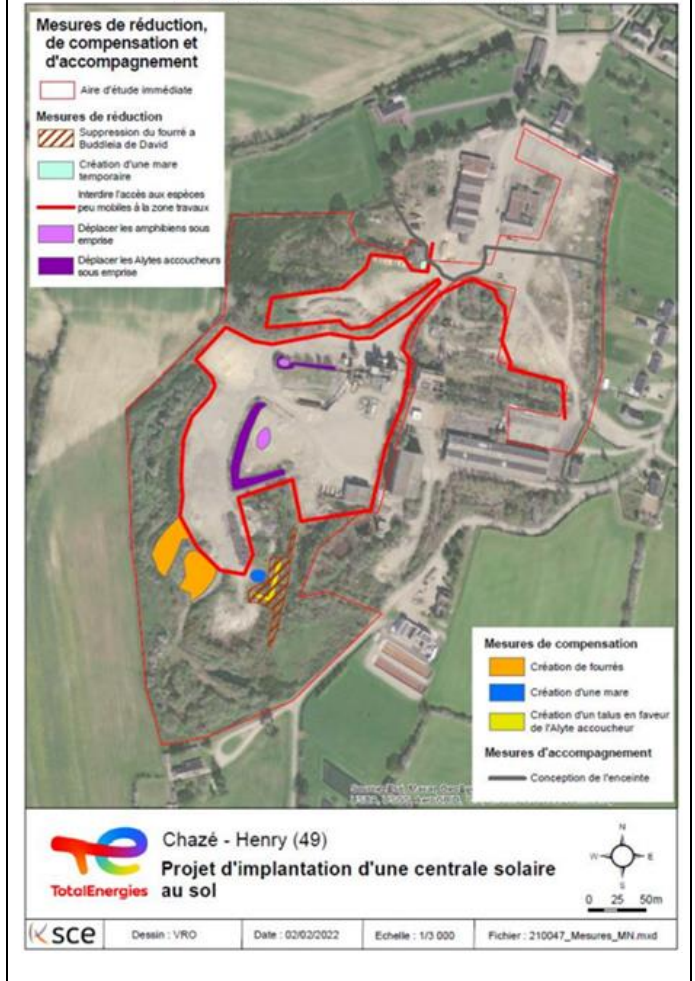


Figure 35. Synthèse des enjeux écologiques

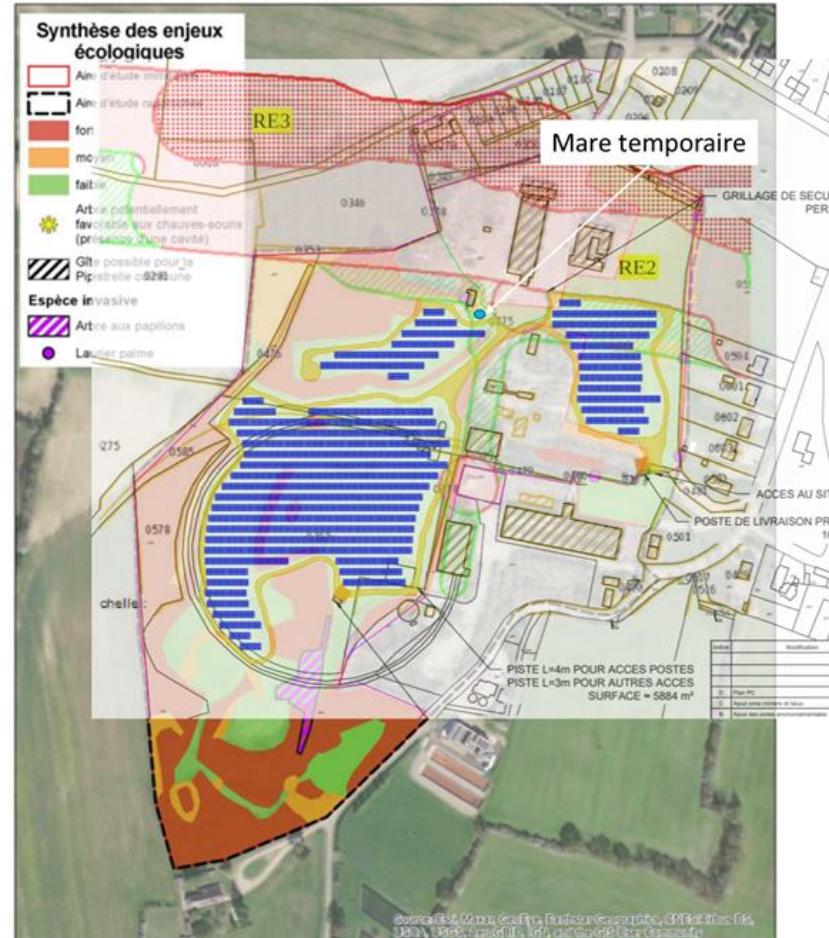



**Chazé - Henry (49)**  
**Projet d'implantation d'une centrale solaire au sol**




 Dessin : VRO    Date : 01/03/2022    Echelle : 1/3 000    Fichier : 210047\_Synthese Enjeux.mxd

Figure 35. Synthèse des enjeux écologiques




**Chazé - Henry (49)**  
**Projet d'implantation d'une centrale solaire au sol**




 Dessin : VRO    Date : 01/03/2022    Echelle : 1/3 000    Fichier : 210047\_Synthese Enjeux.mxd

**Reprendre les plans fournis dans les pièces du PC en clarifiant l'unité foncière, propriété du groupe Lafarge, d'une part et les limites clôturées du projet d'autre part.**

L'ensemble des pièces du dossier de permis de construire ont été reprises :

- PC1-1,
- PC1-2,
- PC1-3,
- PC2-2,
- PC2-2,
- PC2-3,
- PC2-4,
- PC2-5,
- PC3-1,
- PC4.

La légende de chacune des pièces a été homogénéisée. Il est maintenant indiqué dans chaque légende la « limite de l'unité foncière concernée par le projet » qui correspond à la liste des parcelles du CERFA.

De plus, les dénominations des clôtures sur les différences pièces ont aussi été clarifiées. Il n'y a plus que « clôture existante » et « clôture créée » pour éviter toute confusion.

**La page 10 (références cadastrales) du CERFA devra également être reprise.**

Des erreurs dans l'emprise foncière du projet ont été corrigées dans les documents suivant :

- CERFA page 2 et 10,
- Dans le PC04 page 1,
- Etude d'impact page 21,

La liste des parcelles d'emprise ainsi que la surface d'emprise foncière ont bien été corrigées dans le dossier de permis de construire mis à jour. De même pour les deux pages du CERFA concernées et la page de l'étude d'impact reprenant la liste des parcelles. Les pièces sont jointes au présent document.